

MINISTERE DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT

DECRET N°95-346
Portant libéralisation de la commercialisation de la vanille

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992 ;

Vu le décret n°93-466 du 26 Août 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°94-485 du 19 Août abrogeant les décrets n°93-547 du 1^{er} Octobre 1993 et n°93-629 du 13 octobre 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le décret n°95-027 du 11 janvier 1995 ;

Vu le décret n°93-499 du 10 septembre 1993 fixant les attributions du Ministre d'Etat, Ministère à l'Agriculture et au Développement Rural ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié par le décret n°94-128 du 22 février 1994.

Vu le décret n°93-524 du 15 septembre 1993 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Vu le décret n°94-609 du 28 septembre 1994 fixant les attributions du Ministère du Commerce et du Ravitaillement ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et Ravitaillement,

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. – Les prix de la vanille vrac et de la vanille préparée tant au niveau local qu'à l'export sont libéralisés à compter de la date du présent décret.

Art. 2.- Avant l'ouverture de chaque campagne, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Agriculture entérinent par arrêté interministériel la décision de l'organisation interprofessionnelle sur le prix plancher de la vanille verte aux producteurs.

A défaut de consensus au sein de l'Organisation Interprofessionnelle, les Ministres suscités peuvent fixer par arrêté ce prix plancher.

Art. 3. – La loi de finances fixe chaque année la taxe forfaitaire à percevoir par kilogramme de vanille exportée. Elle est de 21\$ pour 1995.

Art. 4. – Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art.5.- Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement Rural et de la Réforme Foncière. Le Ministre des Finances et du Budget. Le Ministre du Commerce et du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 mai 1995.

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement ;

Francisque RAVONY

Le Ministre des Finances
Et du Budget,

Francisque RAVONY

Le Ministre d'Etat, Ministre
du Développement Rural et de
la Réforme Foncière,

Emmanuel RAKOTOVAHINY

Le Ministre du Commerce
Et du Ravitaillement,

Jerôme SAMBALIS